

MAIRIE
d'Arbouans 25400

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 025 020 20 A0013

Arrêté n°46/2020

Demande déposée le 27/11/2020, et affichée le 27/11/2020	
Par :	Monsieur IDBENDAHMANE Khalid
Demeurant à :	4 RUE DES SAMBLIENIERES 25400 ARBOUANS
Sur un terrain sis à :	4 rue des Samblenières 25400 Arbouans
Cadastré :	20 AC 288
Nature des travaux :	travaux sur garage existant et carport avec extension

Le Maire de la Commune d'Arbouans

Vu la déclaration préalable présentée le 27/11/2020 par Monsieur IDBENDAHMANE Khalid ;
Vu l'objet de la déclaration :

- pour travaux sur garage existant et carport avec extension ;
- sur un terrain situé 4 rue des Samblenières ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, approuvé le 27/05/2005,

Considérant qu'en application de l'article R 421-14 a) du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 20 m² ;

Considérant que conformément aux décisions de l'Etat en date du 09/07/1986 (jurisprudence Thalamy) et celle du 13/12/2013, lorsqu'une construction existante a été réalisée sans autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de régulariser les travaux irréguliers en les incluant dans le périmètre de l'autorisation comprenant les travaux d'extension projetés,

Considérant que le carport initial édifié en 2014 n'a jamais fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme,

Considérant que l'emprise au sol des travaux à régulariser et des travaux d'extension projetés est de 32,80 m²,

Considérant qu'il convient dès lors, pour ce projet, de déposer une demande de permis de construire (cerfa n°13406*07) ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. **Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**



Arbouans, le 4 décembre 2020
Le Maire,

Thierry GABLE

Observation : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que, lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le dossier devra comprendre en plus du Cerfa, l'ensemble des pièces obligatoires suivantes :

- Un plan de situation du terrain
- Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
- Un plan en coupe du terrain et de la construction
- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet
- Un plan des façades et des toitures
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement
- Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiquees/Telerecours-citoyens-disponible-depuis-le-30-novembre-2018>